



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

journée de solidarité

Question écrite n° 63525

Texte de la question

M. Éric Jalton fait remarquer à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille que la journée de solidarité, prévue à l'article 212-16 du code du travail, a été fixée dans la plupart des cas au lundi de Pentecôte. Or, dès l'instant où cette journée - instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées - est déclarée journée de classe par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les enfants sont tenus d'être présents en cours. Toutefois, le caractère de cette journée ne concernant que les salariés, il se pose la question de l'utilité de la présence des enfants sur les bancs de l'école. Sans la présence des élèves, elle pourrait être mise à profit par le corps enseignant pour organiser des stages de formation, des journées de concertation, pour travailler sur les projets d'établissements et leur mise en oeuvre, etc. C'est la raison pour laquelle il lui demande de l'informer à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

Pour l'année 2005, la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévue à l'article L. 212-16 du code du travail a été fixée au sein de l'éducation nationale au lundi de la Pentecôte dans la quasi-totalité des départements. Elle a donné lieu à un bilan transmis au comité de suivi et d'évaluation de cette journée qui a adressé ses conclusions au Premier ministre le 19 juillet dernier. Ce dernier a souhaité que le dispositif soit appliqué avec davantage de souplesse. Il a été ainsi décidé que cette journée dans l'éducation nationale se déroulerait en dehors des jours de cours. L'arrêté du 4 novembre 2005 prévoit que les enseignants consacreront une journée ou deux demi-journées) hors temps scolaire à la réflexion sur le projet d'école dans le premier degré ou, dans le second degré, à la réflexion sur le projet d'établissement ainsi qu'au contrat d'objectifs de leur collège ou de leur lycée.

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63525

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 4018

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 271